



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nancy, le 5 avril 2021

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'intercommunalités

Objet : Accueil exceptionnel des enfants de 3 à 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

PJ : Liste des catégories de personnels prioritaires

Un dispositif de garde d'enfants de 3 à 16 ans des personnels prioritaires dans le cadre de la gestion de crise du Covid-19 doit être mis en place pour leur permettre de continuer à nous soigner et à nous protéger.

Cet accueil est placé sous la responsabilité de l'autorité académique pendant le temps scolaire, entendu comme les jours où a ordinairement lieu l'enseignement, soit le plus souvent, dans le premier degré, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Hors temps scolaire et notamment le mercredi pour les écoles où n'a pas ordinairement lieu l'enseignement et pendant les vacances scolaires de printemps, cet accueil est organisé par les collectivités territoriales, en principe dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM). Cet accueil doit être limité aux seuls enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Vous trouverez en annexe la liste de ces personnels. Les parents devront fournir :

- un justificatif de la profession exercée (carte professionnelle, fiche de paie, ...)
- une attestation sur l'honneur de l'absence d'une autre solution de garde ;
- une attestation sur l'honneur de l'absence de symptômes chez leur enfant ;
- pour l'accueil des enfants de plus de 6 ans identifiés comme personne contact à risque ou scolarisés dans une classe qui a été fermée depuis moins de 7 jours, une attestation sur l'honneur de la réalisation d'un test RT-PCR ou antigénique avec un résultat négatif.

Enfin, dans ce cadre, je vous rappelle qu'en application du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

- les ERP de type L peuvent être ouverts pour les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;

- les établissements sportifs couverts peuvent être ouverts pour ces groupes et pour les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, sauf pour leurs activités physiques et sportives ;
- les établissements sportifs de plein air et les vestiaires collectifs de ces établissements peuvent être ouverts pour les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;
- les centres de vacances et les centres de loisirs peuvent être ouverts pour les accueils de loisirs périscolaires au profit des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire sans hébergement.

Je vous remercie pour votre implication.

Le préfet



Arnaud COCHET



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nancy, le 2 avril 2021

**Accueil exceptionnel des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire en
Meurthe-et-Moselle**

Suite aux annonces du Président de la République du 31 mars 2021, les crèches, les écoles maternelles, les écoles primaires, les écoles élémentaires et les collèges ne sont autorisés qu'à accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de crise.

Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie suivants sont considérés comme prioritaires pour l'accueil de ces établissements en Meurthe-et-Moselle s'ils ne disposent pas d'un autre mode de garde :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'État, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;

- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire, SDIS)

Il suffit que l'un des deux parents appartienne à une catégorie prioritaire dès lors que l'autre parent est tenu d'exercer des fonctions en présentiel et qu'aucune autre solution de garde n'est possible.

Si vous êtes un personnel prioritaire et ne disposez pas de solution de garde pour votre enfant :

1. Si votre enfant a moins de 3 ans :

Le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a mis en place une ligne téléphonique dédiée pour l'accueil dans les crèches.

Appelez le 03 83 94 52 52.

La ligne est ouverte du lundi au dimanche de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

2. Si votre enfant a entre 3 et 16 ans :

L'accueil de votre enfant sera assuré dans un établissement, en lien avec les collectivités territoriales.

Si votre enfant est habituellement scolarisé dans une école, contactez le directeur de l'école où votre enfant est habituellement scolarisé ou à défaut l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. En cas de difficulté, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : reouverture-ecoles-54@ac-nancy-metz.fr

Si votre enfant est habituellement scolarisé dans un collège, contactez le principal du collège. Vous devrez fournir :

- un justificatif de la profession exercée (carte professionnelle, fiche de paie, ...);
- une attestation sur l'honneur de l'absence d'une autre solution de garde ;
- une attestation sur l'honneur de l'absence de symptômes chez leur enfant ;
- pour l'accueil des enfants de plus de 6 ans identifiés comme personne contact à risque ou scolarisés dans une classe qui a été fermée depuis moins de 7 jours, une attestation sur l'honneur de la réalisation d'un test RT-PCR ou antigénique avec un résultat négatif.

Le préfet



Arnaud COCHET